

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 570

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Tardy et M. Aboud

-----

**ARTICLE 2**

Rétablir l'alinéa 224 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 3121-63-1.* – À défaut d'accord collectif prévu aux articles L. 3121-61 et L. 3121-62, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des conventions individuelles de forfaits en heures sur l'année peuvent être conclues sous réserve du respect par l'employeur des garanties mentionnées aux articles L. 3121-62 et L. 3121-63. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La première version du texte prévoyait la possibilité de conclure des conventions de forfaits en dehors d'accords collectifs dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Cette disposition a été retirée du texte avant sa présentation en conseil des ministres. Il convient de la replacer dans ce projet de loi.